COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.11.2024
COM(2024) 523 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant le montant total annuel des frais engagés par la Commission pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065 pour la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023 et le montant total des redevances de surveillance annuelles facturées en 2023 conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission

1. Introduction

(1) Le présent rapport est adressé au Parlement européen et au Conseil dans le cadre du contrôle de l'application du règlement (UE) 2022/2065[1] – le règlement sur les services numériques. Le règlement sur les services numériques établit des règles harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires afin de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable sur le marché intérieur. Il définit donc des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement et, plus particulièrement, pour les fournisseurs de plateformes en ligne et de très grandes plateformes en ligne ainsi que de très grands moteurs de recherche en ligne. Il établit également un système de surveillance et d'exécution de ces règles par la Commission et les États membres.

(2) Le règlement sur les services numériques confère à la Commission la compétence exclusive de désigner et de surveiller les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, afin de faire respecter les obligations découlant du règlement sur les services numériques en ce qui concerne ces services désignés. La Commission est également chargée de coordonner et de développer l'expertise et les capacités au niveau de l'Union à l'égard de la surveillance des problèmes systémiques et émergents liés aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne. En outre, des tâches supplémentaires sont confiées à la Commission en fonction de la taille et de la portée transfrontière et/ou paneuropéenne intrinsèque de ces services désignés.

(3) Afin de garantir que la Commission dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ses missions de surveillance – en matière de personnel, d'expertise et de moyens financiers – l'article 43 du règlement sur les services numériques impose à la Commission de facturer une redevance de surveillance annuelle à chaque fournisseur de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, sous réserve des conditions prévues audit article.

(4) L'article 43, paragraphe 7, du règlement sur les services numériques prévoit que la Commission présente tous les ans un rapport au Parlement européen et au Conseil, afin de se conformer à ses obligations en matière de comptes à rendre et de transparence à l'égard de ces institutions en ce qui concerne les actions de la Commission au titre du règlement sur les services numériques. En particulier, ce rapport fournit des informations sur le montant total des redevances de surveillance facturées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne au cours de l'année précédente et sur le montant total des frais engagés par la Commission pour l'accomplissement des missions qui lui incombent au titre dudit règlement, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission[2].

(5) En raison de l'échelonnement de la mise en application du règlement sur les services numériques à partir du 16 novembre 2022, conformément à son article 93, paragraphe 2, et du système de perception

[1] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

[2] Règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission du 2 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en fixant, dans le détail, la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance imposées par la Commission aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne (JO L 149 du 9.6.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1127/oj).

des redevances de surveillance – détaillé dans le règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission – dans le cadre duquel les redevances de surveillance déterminées et perçues au cours d'une année donnée servent à couvrir les frais de la Commission pour l'année suivante, les frais engagés pendant la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023 ont été financés par le budget de l'Union, et non par une redevance de surveillance. Par conséquent, au cours de la période de référence, la Commission a utilisé les ressources qui ont été allouées à la mise en application du règlement sur les services numériques par le Parlement européen et le Conseil à l'aide du budget de l'Union.

(6) À la lumière de ce qui précède, le présent rapport fournit une vue d'ensemble des frais couverts par les crédits budgétaires de l'Union alloués pour la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023, ainsi que du montant total des redevances de surveillance annuelles individuelles perçues en 2023 pour couvrir les frais engagés par la Commission pour mener à bien ses missions au titre du règlement sur les services numériques en 2024, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission.

(7) La publication du présent rapport intervient après la fin de la période de dépenses qu'il couvre, c'est-à-dire du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, bien que son adoption soit postérieure à la date limite du 31 mars 2024 fixée dans cet article en raison de la mise en place des nouveaux processus budgétaires et procédures décisionnelles internes pour la mise en application du règlement sur les services numériques.

2. Frais engagés par la Commission pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065 pour la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023

(8) La période visée par le présent rapport va du 16 novembre 2022, date du début de l'application partielle du règlement sur les services numériques, au 31 décembre 2023, date de la fin du premier exercice financier, c'est-à-dire avant la mise à disposition de la première redevance de surveillance au titre du règlement sur les services numériques.

(9) Cette période peut être considérée comme la première étape de la mise en application du règlement sur les services numériques. Cette étape comprend la désignation d'une première série de 19 très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne en avril 2023, le début de l'application des obligations qui leur incombent quatre mois plus tard, et la désignation de trois très grandes plateformes en ligne supplémentaires en décembre 2023. Elle comprend également les premières mesures prises, au titre du contrôle de l'application, contre la désinformation et en faveur de la protection des mineurs, avec plusieurs demandes d'informations envoyées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et la première ouverture de procédures formelles à l'encontre d'un de ces fournisseurs.

(10) Au cours de cette période, la Commission a mis en place les structures internes nécessaires et a alloué les ressources humaines, opérationnelles et administratives appropriées à l'application effective du règlement sur les services numériques et à l'accomplissement de ses tâches. Il s'agissait notamment de recruter du personnel et des experts nationaux détachés spécialisés dans tous les domaines de travail couverts par le règlement sur les services numériques; de mettre au point les systèmes informatiques

nécessaires; de réaliser des études pour l'acquisition de connaissances; et de conclure des accords de coopération avec les organismes compétents pour le renforcement des capacités.

(11) En ce qui concerne les ressources humaines, le service chargé de la mise en œuvre et de l'application du règlement sur les services numériques au sein de la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CNECT) de la Commission a fait l'objet d'une restructuration, qui s'est achevée en juin 2023. Les fonctions et tâches existantes et nouvellement créées ont été redistribuées à une direction (direction F). Au sein de cette direction, trois unités sont chargées de veiller au contrôle de l'application du règlement sur les services numériques: l'une est chargée des missions de surveillance concernant les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne; une autre unité assure la coordination, le respect de la réglementation et les relations avec les États membres, et soutient le comité européen des services numériques; une troisième unité fournit une expertise technologique et économique.

(12) Les frais engagés par la Commission pour mener à bien ses missions conformément au règlement sur les services numériques au cours de la période de référence ont été financés par les crédits initiaux votés par le Parlement européen et le Conseil pour le budget général de l'Union pour 2023[3].

2.1 Frais totaux

(13) Les frais totaux engagés par la Commission pour toutes les tâches d'application du règlement sur les services numériques, y compris les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement[4] et d'autres tâches exécutées en vertu d'autres articles de ce même règlement au cours de la période de référence, par catégorie de frais, sont les suivants[5]:

Total des frais engagés	**26,87 millions d'EUR**
Dépenses en ressources humaines	8,06 millions d'EUR
Dépenses opérationnelles et administratives	18,80 millions d'EUR

2.2 Frais engagés pour les missions liées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques

(14) Sur le montant total des frais, les dépenses spécifiques engagées par la Commission pour mener à bien les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques au cours de la période de référence sont les suivantes:

[3] Avant la perception des premières redevances de surveillance au titre du règlement sur les services numériques, certaines dépenses opérationnelles étaient couvertes par le programme pour une Europe numérique conformément au programme de travail. Les coûts liés au personnel statutaire étaient couverts par la ligne budgétaire 7 du budget général de l'Union.

[4] L'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques fait référence aux frais afférents aux désignations prévues à l'article 33, à la création, à la maintenance et au fonctionnement de la base de données visée à l'article 24, paragraphe 5, et au système de partage d'informations visé à l'article 85, aux saisines visées à l'article 59, à l'appui apporté au comité conformément à l'article 62 et aux missions de surveillance visées à l'article 56 et au chapitre IV, section 4.

[5] Les chiffres présentés dans le présent document sont exprimés en millions d'EUR avec deux décimales, sans aucune technique d'arrondi. C'est pourquoi il se peut que certains totaux ne correspondent pas à la somme des chiffres distincts présentés dans le rapport.

Frais engagés pour les missions liées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques	**26,14 millions d'EUR**
Dépenses en ressources humaines	7,38 millions d'EUR
Dépenses opérationnelles et administratives *Accords administratifs institutionnels* *Dépenses informatiques (y compris les experts)* *Études et événements*	18,76 millions d'EUR *15,03 millions d'EUR* *3,33 millions d'EUR* *0,39 million d'EUR*

(15) Les différences entre les frais concernant l'ensemble des tâches liées à l'application du règlement sur les services numériques et ceux qui concernent les seules missions visées à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement s'expliquent par les éléments suivants:

a. La différence de 0,68 million d'EUR en matière de dépenses en ressources humaines est due à l'exécution de tâches telles que le suivi des structures nationales, les orientations générales en matière de politique et d'autres tâches réglementaires.

b. La différence de 0,03 million d'EUR en ce qui concerne les dépenses administratives et opérationnelles est due à l'organisation de réunions du groupe d'experts de la Commission sur le règlement sur les services numériques et à une étude sur les rapports de transparence.

2.3 Éléments utilisés pour le calcul des frais liés à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques

(16) En ce qui concerne les **ressources humaines**, les processus de restructuration et de recrutement mentionnés au point 11 ci-dessus ont entraîné une augmentation d'environ 137 % de l'effectif affecté à plein temps à l'application du règlement sur les services numériques[6] en 2023. En mars 2023, l'équipe chargée de l'application du règlement sur les services numériques était constituée de 29 membres, chiffre qui a été porté à 58 en septembre 2023, lorsque les obligations imposées aux fournisseurs de la première série de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne désignés ont commencé à s'appliquer. En décembre 2023, l'équipe chargée de l'application du règlement sur les services numériques comptait 69 membres.

Mars 2023	29
Septembre 2023	58
Décembre 2023	69

(17) Aux fins du présent rapport, le calcul annuel des dépenses en ressources humaines a été effectué sur la base du coût moyen annuel par employé en équivalent temps plein («ETP») et inclut les dépenses de fonctionnement moyennes au prorata et les cotisations sociales applicables liées à ces ressources humaines, conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2023/1127

[6] Cette référence au personnel affecté à plein temps à l'application du règlement sur les services numériques ne tient pas compte des services de la Commission, autres que la DG CNECT, qui apportent un soutien dans des domaines spécifiques de l'application du règlement sur les services numériques, mais uniquement des membres du personnel dont le rôle consiste à contrôler l'application de parties spécifiques dudit règlement.

de la Commission[7]. Le processus de recrutement échelonné décrit au point 16 s'est traduit par une diminution du nombre moyen annuel d'ETP, soit environ 36 (dont 25 fonctionnaires, 8 agents contractuels et 3 experts nationaux détachés), pour un montant global de **7,38 millions d'EUR[8]**. La différence entre les 36 ETP comptabilisés au cours de la période de référence et le nombre total de 69 membres du personnel à la fin de 2023 est due au fait que seul le temps effectif consacré aux missions de surveillance visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques par membre du personnel a été pris en compte pour le calcul des coûts, et qu'un nombre important de membres du personnel ont rejoint la DG CNECT au cours du second semestre de 2023.

(18) En ce qui concerne les **dépenses opérationnelles et administratives**, le calcul tient compte des dépenses opérationnelles et administratives décrites à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission et de la liste non exhaustive figurant à l'annexe I dudit règlement délégué, au cours de la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023, qui sont nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques. Ces dépenses comprennent, entre autres, les études, les accords de coopération et les dépenses informatiques. Le total des dépenses opérationnelles et administratives au cours de la période de référence s'élève à **18,76 millions d'EUR**.

(19) Les accords interinstitutionnels (15,03 millions d'EUR) comprennent un accord sur les niveaux de service et un accord administratif entre la DG CNECT et le Centre commun de recherche concernant l'évaluation des risques et l'expertise algorithmique, qui sont essentielles pour les missions de surveillance de la Commission visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques.

(20) Les dépenses informatiques (3,33 millions d'EUR) concernent principalement la mise en place du système d'assistance informatique, essentiel pour l'échange d'informations, conformément à l'article 85 du règlement sur les services numériques. Des dépenses ont également été consacrées à l'acquisition de licences de logiciels spécialisés pour les éléments de mise en œuvre et de contrôle de l'application du règlement sur les services numériques. Des investissements complémentaires ont été réalisés dans des contrats opérationnels pour les experts informatiques, le développement informatique et les équipements technologiques, visant à améliorer les capacités opérationnelles liées aux missions de surveillance du règlement sur les services numériques.

(21) Enfin, des ressources supplémentaires (0,39 million d'EUR) ont été consacrées à des études et à des événements, en particulier une rencontre pour les parties prenantes du règlement sur les services

[7] Les coûts moyens applicables par ETP sont calculés chaque année par la direction générale du budget («DG BUDG») dans le cadre de la préparation des fiches financières législatives et des rétrofacturations. Ces coûts moyens pour l'année 2023 se sont élevés à 171 000 EUR pour les fonctionnaires, à 91 000 EUR pour les agents contractuels et à 93 000 EUR pour les experts nationaux détachés, tandis que pour l'année 2022, ils étaient de 157 000 EUR pour les fonctionnaires, de 85 000 EUR pour les agents contractuels et de 88 000 EUR pour les experts nationaux détachés. Ces montants ont été majorés par l'application de la disposition relative aux cotisations sociales (25,4 %) et incluent les dépenses de fonctionnement moyennes per capita (telles que les coûts informatiques et des bâtiments).

[8] Les coûts des ressources humaines déclarés auraient été nettement plus élevés si les 69 membres du personnel employés en décembre 2023 avaient été employés pendant toute l'année 2023. Le coût total des ressources humaines se serait élevé à environ 10,4 millions d'EUR. Toutefois, pour le calcul des ETP déclarés, la Commission n'a pris en compte que le pourcentage du temps de travail par membre du personnel au prorata du nombre de jours employés au cours de l'année, soit 7,38 millions d'EUR.

numériques, des sessions de formation d'experts pour le personnel en vue de développer les compétences en matière de supervision et une étude sur le contenu réservé aux adultes.

2.4 Excédent ou déficit

(22) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, les frais payés sur les crédits initiaux votés par le Parlement européen et le Conseil pour le budget général de l'Union pour 2023 ne sont pas pris en compte aux fins du solde visé à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement délégué (excédent ou déficit). Étant donné que tous les frais engagés au cours de la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023 ont été financés par les crédits initiaux votés par le Parlement européen et le Conseil pour le budget général de l'Union pour 2023, il n'y a aucun excédent ni aucun déficit au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission.

3. Montant total des redevances de surveillance facturées en 2023

(23) L'article 2 du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission prévoit que les frais à estimer pour les redevances de surveillance facturées au cours de l'année n doivent être déterminés en tenant compte de toutes les ressources humaines devant être employées par la Commission, ainsi que des autres dépenses opérationnelles et administratives liées à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques au cours de l'année n + 1.

(24) L'article 43, paragraphe 6, du règlement sur les services numériques prévoit que les redevances de surveillance annuelles individuelles facturées à chaque fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[9].

(25) Le montant total estimé des recettes affectées externes tirées des redevances de surveillance à percevoir à la fin de 2023 pour l'exercice 2024 a été inclus dans le document de travail, partie V, qui accompagne le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024[10] conformément à l'article 41, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. La vue d'ensemble des éléments pris en compte pour l'estimation du montant des recettes affectées externes tirées des redevances de surveillance, qui s'appuie sur les prévisions de dépenses pour 2024, a été publiée le 30 juin 2023 et détaille les éléments à prendre en considération pour l'estimation des redevances perçues en 2023[11]. À cet égard, il convient de noter que cette estimation ne tenait pas compte des frais déjà engagés ou prévus pour la période comprise entre le 16 novembre 2022 (date de début de la période de référence) et le 31 décembre 2023,

[9] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).

[10] COM(2023)300, p. 86 (poste unique du groupe de lignes budgétaires «1.02OTH» Autres actions).

[11] Document de travail des services de la Commission, «Overview of elements accounted for the estimation of the amount of external assigned revenues stemming from the supervisory fee pursuant to Article 6(1) of Commission Delegated Regulation (EU) 2023/1127», 30.6.2023 SWD(2023)242 final (https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/dsa-overview-elements-accounted-estimation-amount-external-assigned-revenues-stemming-supervisory).

étant donné que tous les frais pour cette période étaient déjà couverts par les crédits initiaux votés par le Parlement européen et le Conseil pour le budget général de l'Union pour 2023, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission. Le montant des redevances de surveillance facturées en 2023 ne couvrait donc aucune dépense engagée par la Commission pour mener à bien ses missions de surveillance dans l'Union au cours de la période allant du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2023.

(26) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, la Commission indique dans le présent rapport le montant total des redevances de surveillance facturé par fournisseur de service(s) désigné(s), y compris la date des paiements respectifs, les éventuels paiements manquants ou tardifs, les procédures judiciaires en cours relatives aux décisions d'exécution visées à l'article 6, paragraphe 4, et les procédures de recouvrement visées à l'article 7, paragraphe 2, relatives aux redevances de surveillance facturées, à la date de finalisation du rapport.

(27) Le montant total des redevances de surveillance facturées à la fin de 2023 pour couvrir les frais de la Commission en 2024 s'élevait à 45 243 000 EUR. Tous les fournisseurs tenus de payer la redevance ont procédé au paiement entre le 13 décembre 2023 et le 2 janvier 2024. Aucun défaut de paiement ni aucun paiement en souffrance n'est à signaler en ce qui concerne les redevances de surveillance facturées aux fournisseurs de service(s) désigné(s) en 2023.

(28) À la date de finalisation du présent rapport, deux procédures judiciaires sont en cours en ce qui concerne les décisions d'exécution visées à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, adressées respectivement au fournisseur de services désignés Facebook et Instagram (affaire T-55/24) et au fournisseur de TikTok (affaire T-58/24).

(29) Aucune procédure de recouvrement visée à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement délégué de la Commission n'est en cours en ce qui concerne les redevances de surveillance facturées.